



LIVRET D'ACCUEIL DU BÉNÉFICIAIRE

SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE CŒUR DE GARONNE



31 Promenade du Campet
31220 CAZERES
05 61 98 42 26

saad@cc-coeurdegaronne.fr
www.cc-coeurdegaronne.fr

Agrément qualité n° SAP 200 068 815 au 01/01/2017

Communauté de Communes Cœur de Garonne- Service Autonomie à Domicile
31 Promenade du Campet 31220 CAZERES – 05 61 98 42 26
Adresse postale : 12 rue Notre Dame – 31370 RIEUMES - Tél : 05 61 91 94 96



1)COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE

La **Communauté de Communes Cœur de Garonne** est un établissement public à vocation intercommunale.

Il est aujourd'hui composé de 48 communes et exerce plusieurs compétences, parmi lesquelles :

ACTION SOCIALE : Aide et Accompagnement à domicile, Portage de repas, France services, Prévention séniors, l'Accompagnement social, Transport à la demande et mobilité, l'accès au numérique.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE : Gestion des déchets, de la voirie et du cadre de vie.

ENFANCE JEUNESSE : Gestion des ALAE (Accueil de loisirs Associés à l'Ecole) et ALSH (Accueil de loisirs sans hébergement), des espaces jeunes.

PETITE ENFANCE : Coordination des crèches, lieux d'accueil parents enfants et relais petite enfance

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL : développement économique et emploi, habitat, mobilité - environnement, culture, petite ville de demain, tourisme.

...

2) SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD)

Le **Service Autonomie à Domicile** est un établissement médico-social autorisé par le Conseil Départemental. Il possède l'**agrément qualité n° SAP 200 068 815** délivré par l'Etat.

Ce service intervient en mode **PRESTATAIRE** : L'intervenante à domicile est rémunérée par la Communauté de Communes qui s'occupe de tous les aspects administratifs et légaux.

Il consiste à aider à domicile toute personne quel que soit son âge ou son handicap, qu'il s'agisse d'une aide ponctuelle (accident, hospitalisation, maladie...) ou d'un accompagnement durable (personnes âgées en perte d'autonomie).

L'engagement du service est d'apporter une prestation correspondant aux attentes et besoins des personnes, de préserver et soutenir leur autonomie et de leur permettre de continuer à vivre chez elles dans les meilleures conditions possibles.

Pour permettre aux personnes de faire le choix de vivre à domicile, le service développe des actions de prévention de la perte d'autonomie et attache une attention particulière à la situation des aidants.

Communauté de Communes Cœur de Garonne- Service Autonomie à Domicile
31 Promenade du Campet 31220 CAZERES – 05 61 98 42 26
Adresse postale : 12 rue Notre Dame – 31370 RIEUMES - Tél : 05 61 91 94 96



Les **valeurs** du SAD Cœur de Garonne :



Le Service Administratif de la Communauté de Communes se tient à la disposition des personnes pour toutes informations complémentaires, par le biais de :

- Visite dans les locaux de la Communauté de communes, 31, promenade du Campet, à Cazères : du lundi au vendredi de 8h30-12h30/13h30-17h00
- Appel au : 05 61 98 42 26
- Mail à l'adresse : saad@cc-coeurdegaronne.fr

Pour les appels ne pouvant être différés et revêtant un caractère important, un accueil téléphonique est possible de 7h à 8h30 et de 17h à 21h au 06 31 32 56 42.

3) TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le Service Autonomie à Domicile dessert les habitants des communes référencées ci-dessous :



Communauté de Communes Cœur de Garonne- Service Autonomie à Domicile
31 Promenade du Campet 31220 CAZERES – 05 61 98 42 26
Adresse postale : 12 rue Notre Dame – 31370 RIEUMES - Tél : 05 61 91 94 96

4) PERSONNEL DU SAD

DURROUX Marie- Line => Directrice de l'action sociale

FONTEBASSO Céline => Responsable du service Autonomie à Domicile (SAD)

SENTENAC Karine => Responsable de secteurs du SAD

LAHILLE Sandrine => Assistante de secteurs

PIPICELLA Sabine => Agent de gestion administratif et comptable

RENE Marie Christine => Agent de gestion administrative

Auxiliaires de Vie Sociale – Accompagnant Educatif et Social – Aides à Domicile

5) ACCUEIL DU BENEFICIAIRE

| ETAPES | DEROULE |
|--|---|
| Visite du futur bénéficiaire au bureau ou appel téléphonique ou réception d'un plan d'aide | |
| Accueil par l'agent d'accueil du service | <ul style="list-style-type: none">- Réception de l'appel ou accueil du bénéficiaire- Présentation du service : identification- Ecoute de la demande exprimée- Recueil des renseignements- Orientation vers responsable de secteur |
| Visite du responsable de secteur | <ul style="list-style-type: none">• Prise de rendez-vous avec le bénéficiaire <p>Visite au domicile :</p> <ul style="list-style-type: none">• Explication rôle et missions de l'aide à domicile• Evaluation et identification des besoins et définition des modalités d'intervention• Remise et explication du livret d'accueil, du règlement de fonctionnement, des brochures, de la mise en place cahier de liaison• Réponses aux premières questions du bénéficiaire ou de sa famille• Définition des activités à réaliser en parallèle avec le plan d'aide alloué• Remise du document individuel de prise en charge |

Relation de confiance - Professionnalisme - Ecoute – Bienveillance - Relation d'aide et d'accompagnement - Proximité – Respect des personnes

6) PRESTATIONS PROPOSEES

L'aide à domicile a un rôle de soutien et d'accompagnement auprès des personnes dépendantes, fragiles ou présentant des risques de perte d'autonomie.

Ses missions sont nombreuses et doivent s'exercer **au domicile** de la personne aidée et **en sa présence** pour :

Les activités liées à l'entretien courant des pièces de vie :

- ▶ Entretien du logement (vaisselle, poussière, sols, vitres, sanitaires...)
- ▶ Entretien du linge

L'aide à la personne :

- ▶ Aide à la toilette exceptées les toilettes sous prescription médicale
- ▶ Aide à l'habillage
- ▶ Transferts (se lever, se coucher, s'asseoir)
- ▶ Aide à la préparation des repas
- ▶ Stimulation par le jeu, la communication

L'accompagnement et le soutien :

- ▶ Accompagnement aux courses avec ou sans le bénéficiaire
- ▶ Accompagnement aux démarches administratives simples
- ▶ Accompagnement pour des déplacements à l'extérieur (ex : rdv médical) dans la limite de 30 kms (aller) du domicile de la personne aidée
- ▶ Accompagnement à la promenade
- ▶ Réconfort et soutien

Le volume d'heures à effectuer est précisé dans le document individuel de prise en charge, signé par le bénéficiaire et/ou son représentant légal.

Les heures sont définies par l'organisme évaluateur ou par le bénéficiaire lui-même lorsqu'il s'agit d'interventions à titre particulier.

7) TARIFS / FINANCEMENT / PRISES EN CHARGE

Les différents types d'organismes financeurs :

► Pour les personnes âgées :

- **L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) versée par le Conseil Départemental 31**

L'APA est une prestation attribuée par le Conseil Départemental à toute personne de plus de 60 ans, quelles que soient ses ressources, qui a besoin d'une aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne (se laver, se déplacer, se nourrir...) ou dont l'état de santé nécessite une surveillance régulière. Son niveau de dépendance doit être compris entre un GIR 4 à 1 (selon l'évaluation effectuée à partir de la grille AGGIR).

Pour bénéficier de l'APA, il faut retirer un dossier auprès du Conseil Départemental ou de la communauté de communes Cœur de Garonne.

- **Les diverses Caisses de Retraites**

L'aide à domicile est attribuée par certaines caisses de retraites principales aux personnes retraitées dont le niveau d'autonomie ne justifie pas l'octroi de l'APA. Seules les personnes plus autonomes classées en GIR 5 ou 6 peuvent y prétendre si leurs ressources ne dépassent pas un certain plafond. L'aide financière varie en fonction du montant des revenus de la personne.

Pour bénéficier de l'aide à domicile, il faut s'adresser à la Communauté de communes Cœur de Garonne située 31 promenade du Campet à Cazères qui fournira un dossier de demande d'aide à domicile à remplir propre à chaque caisse de retraite.

Certaines caisses de retraites disposent d'un fond social qui permet d'attribuer également une aide exceptionnelle à leurs ressortissants en cas d'hospitalisation. Le nombre d'heures attribué correspond généralement à un forfait à utiliser sur un ou plusieurs mois.

Pour les demandes d'aides en sortie d'hospitalisation, il faut contacter la caisse de retraite ou le service social de l'hôpital avant la sortie d'hospitalisation. Le travailleur social est chargé de préparer le retour au domicile et de contacter la caisse de retraite. Le bénéficiaire peut toutefois contacter le SAD Cœur de Garonne une fois sorti de l'hôpital mais dans un délai restreint de 5 jours.

- **Les Mutuelles**

Certaines mutuelles prennent en charge quelques heures d'aide à domicile suite à une hospitalisation. Le nombre d'heures attribuées correspond généralement à un forfait à utiliser sur les semaines qui suivent le retour d'hospitalisation.

Pour plus de renseignements, il faut contacter la mutuelle ou le service social de l'hôpital avant la sortie d'hospitalisation. Le travailleur social est chargé de préparer le retour au domicile et de contacter la mutuelle.

Le bénéficiaire peut toutefois contacter le SAD Cœur de Garonne une fois sorti de l'hôpital.

► Pour les personnes handicapées :

- **La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)**

La MDPH délivre différents types de prestations sociales à destination des personnes en situation de handicap et notamment des financements pour l'intervention d'une aide à domicile. Pour bénéficier de l'aide, il faut bénéficier d'une reconnaissance en tant que personne handicapée et avoir entre 20 et 60 ans.

Pour plus de renseignements, il faut contacter la MDPH qui fournira le dossier à remplir ou bien demander un exemplaire au SAD de la Communauté de Communes Cœur de Garonne

► Pour les personnes de tous âges :

- **Les Compagnies d'Assurance et les Mutuelles**

Selon les mêmes modalités que l'encart « les mutuelles » ci-dessus

- **La Caisse primaire d'assurance maladie**

La CPAM peut accorder une aide concernant les frais liés à l'emploi d'une aide à domicile pour le maintien à domicile en cas de sortie d'hospitalisation ou en cas de problème pour faire face, seul, aux tâches quotidiennes.

Pour plus de renseignements, il faut contacter la CPAM qui donnera les informations nécessaires pour le montage de dossier.

- **Le CESU (Chèque Emploi Service Universel) préfinancé délivré par les caisses de retraites, les organismes bancaires, les comités d'entreprise, etc...**

Le CESU a été créé dans le cadre de la politique conduite pour favoriser les services à la personne. C'est une offre qui est proposée aux particuliers pour leur faciliter l'accès à l'ensemble des services à la personne. Il peut servir à payer des heures d'aide à domicile. **Le SAD Cœur de Garonne accepte le paiement par CESU.**

► Dans tous les cas, une participation financière peut rester à la charge du bénéficiaire en fonction de ses ressources.

Autofinancement :

Le prix de l'heure d'intervention d'une aide à domicile est fixé par délibération du conseil communautaire chaque année. Il est majoré les dimanches et jours fériés et ne tient pas compte des revenus de la personne.

Avantages fiscaux :

Le service ouvre droit à un crédit ou réduction d'impôt dont les plafonds peuvent être consultés sur : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/emploi-domicile>

La ligne 7 DB de la déclaration fiscale est à compléter : il suffit d'y reporter les sommes restantes à votre charge.

8) DONNEES PERSONNELLES

Droit d'accès et de rectification des données de son dossier individuel

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la mise en place du service. Les destinataires des données sont les agents du service, la direction Action Sociale et l'organisme financeur de votre prestation.

Conformément à la loi « Informatique et libertés du 6 janvier 1978 », modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant directement au service.

9) INFORMATIONS PRATIQUES

France services Cazères :

Pour l'accompagnement aux démarches administratives : **05 62 01 48 59**

Accompagnement social: Dentinger Bernadette: 07 71 36 53 05

Prévention séniors : Jegat Izabel : 06 14 80 15 33

Maison des solidarités de Cazères : 05 61 98 44 70

NUMEROS UTILES

SAMU=> 15

POMPIERS => 18

POLICE => 17

N° D'APPEL D'URGENCE EUROPEEN => 112

N° VERT POUR LES PERSONNES VICTIMES DE MALTRAITANCE => 3977

- **Conseil Départemental de Haute-Garonne**- Direction pour l'autonomie des personnes âgées, personnes handicapées - 1 Boulevard de la Marquette 31090 TOULOUSE Cédex 9- Tél : 05 34 33 32 31
- **Directe Occitanie- Service à la personne**-_5 ESP Compans-Caffarelli, 31080 Toulouse
Tél : 05.62.89.81.00
- **Agence Régionale de Santé Occitanie**
Délégation Départementale de la Haute-Garonne
10 chemin du Raisin
31 050 TOULOUSE CEDEX 09

10) CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à

son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;

2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions

d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Or la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.